

PROTECTION DES DONNÉES

01 LISTE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES

art. 12 Établissez une liste des processus et activités pour lesquels votre/vos organisation(s) traite(nt) des données personnelles (par ex. vente, cookies, marketing, après-vente, location, dépannage, comptabilité, gestion du personnel, e-shop, vidéo-surveillance). **La liste contient:** le traitement, le but, la catégorie des personnes, la catégorie des données, le destinataire / le sous-traitant, la durée de conservation. Eventuellement d'autres informations selon les besoins.

02 DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES

art. 19* Chaque fois que vous collectez ou traitez des données personnelles qui ne sont pas requises par la loi, vous devez informer de manière transparente dans la Décl. de protection des données avant le traitement. Le mieux est de mettre la Décl. de protection des données sur le site web, des liens vers celle-ci pour les caméras vidéo, dans les contrats (renvoi à la Décl. de protection des données). Pour les candidats et les collaborateurs, il est recommandé d'inclure une Décl. de protection des données séparée dans le règlement du personnel.

La Décl. de protection des données contient: Vos coordonnées, la finalité du traitement des données, les catégories de destinataires, le transfert à l'étranger (pays), les droits des personnes concernées.

03 CONTRAT DE TRAITEMENT DES COMMANDES

art. 9 La plupart des entreprises donnent ou confient également l'accès aux données à des tiers, par exemple à des fournisseurs informatiques, au marketing, etc. Le sous-traitant ne peut faire que ce que nous sommes autorisés à faire. **Il faut donc conclure un contrat de sous-traitance avec des tiers, un contrat qui établit votre souveraineté en matière de données et qui oblige le tiers à respecter la protection et la sécurité des données.** Un contrat de sous-traitance conforme au droit européen avec une référence à l'OLPD suffit (modèle : par exemple auprès de l'Office de protection des données du Liechtenstein).

04 SÉCURITÉ DES DONNÉES - TOMS & DSFA

art. 8* Nous protégeons les données personnelles par des mesures techniques et organisationnelles. **Technique:** Accès avec un compte personnel et „2FA“, accès de tiers uniquement sur demande et avec piste d'audit, parefeu, logiciel antivirus, ba-ckups.

Organisation: Clean-desk, Need-to-Know, engagement pour la protection des données et formation, déchiqueter, etc. **Décl. obligatoire art. 24:** Si des données ont été perdues, il faut envisager de les communiquer au PFPDT (e-doeb.admin.ch) et, le cas échéant, de les communiquer aux personnes concernées.

05 TRANSMISSION À L'ÉTRANGER

art. 16* Les pays vers lesquels les données personnelles peuvent être transférées sont donc les suivants: l'UE, le Royaume-Uni, l'EEE et certains autres pays de la liste des pays. N'oubliez pas que les pays doivent être mentionnés dans la Décl. de protection des données. Dans d'autres pays, les données peuvent être traitées si cela est nécessaire et stipulé dans un contrat au cas par cas, **si la personne concernée a renoncé à une protection séparée ou s'il existe ce que l'on appelle des SCC, c'est-à-dire des clauses contractuelles standard de l'UE avec référence à la Suisse.**

06 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

art. 25ff* Nous accordons aux personnes concernées les droits d'accès à leurs propres données personnelles (pas les documents) mentionnés dans la Décl. de protection des données et, **sur demande**, d'autres informations. La loi prévoit un délai de 30 jours pour l'accès gratuit. Avant cela, nous devons identifier la personne qui demande les informations. Attention: un renseignement faux ou incomplet est punissable. Le but du renseignement doit être la protection de la personnalité. Les autres droits sont les suivants: Rectification des données erronées. L'effacement ne peut être exigé que si nous n'avons pas de meilleure raison ou une obligation légale. Dans le cas d'une **décision entièrement automatisée**, art. 21, c'est encore **un être humain** qui décide sur demande.

07 PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

art. 6 Nous appliquons les principes de protection des données dans nos processus au sein de l'organisation: **Légalité, bonne foi, limitation des finalités, obligation d'effacer les données, exactitude, transparence et sécurité des données.** L'organisation documente ces principes et les procédures de respect du devoir de diligence.

08 VIE PRIVÉE PAR DÉFAUT

art. 7 Lorsque nous donnons le choix à une personne concernée, les paramètres de confidentialité et de sécurité d'un système, d'une application ou d'un produit **doivent être réglés par défaut sur les options les plus sûres ou les plus respectueuses de la vie privée.**

09 PETIT SECRET PROFESSIONNEL

art. 62* Les données personnelles qui ont été transmises à l'organisation doivent être tenues confidentielles, sauf avis contraire de la personne concernée.

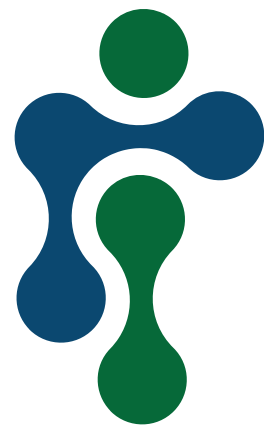
10 FORMATION DU PERSONNEL

Les collaborateurs jouent un rôle très important dans la mise en œuvre et le respect de la protection des données. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les employés doivent être formés à la protection des données :

Éviter les sanctions: Les infractions aux lois sur la protection des données peuvent entraîner des sanctions personnelles importantes pouvant aller jusqu'à 250 000 CHF.

Sécurité des données: Les employés formés sont mieux préparés à identifier et à éviter les risques de sécurité potentiels, tels que les attaques de phishing, les mots de passe non sécurisés et autres problèmes de sécurité.

Confiance des clients: Les clients font davantage confiance aux entreprises qui protègent leurs données. De bonnes pratiques en matière de protection des données peuvent contribuer à la satisfaction des clients.



Il s'agit d'une information très abrégée sur la nouvelle loi sur la protection des données et non d'un conseil juridique.

Les infractions aux articles marqués d'un „* „ sont passibles d'une amende personnelle pouvant aller jusqu'à 250'000.